

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE  
-----

**DÉLIBÉRATION DE LA  
COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

**DELIBERATION N°CP2023-  
09/6/56  
DOSSIER N°5925**

**REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION  
DE GAZ GRDF ET ANTARGAZ**

Etaient présents :

Eric BODEAU, Thierry BOURGUIGNON, Marie-Christine BUNLON, Delphine CHARTRAIN, Laurence CHEVREUX, Laurent DAULNY, Catherine DEFEMME, Hélène FAIVRE, Patrice FILLOUX, Franck FOULON, Marie-France GALBRUN, Mary-Line GEOFFRE, Catherine GRAVERON, Marinette JOUANNETAUD, Bertrand LABAR, Jean-Luc LEGER, Valéry MARTIN, Patrice MORANCAIS, Renée NICOUX, Isabelle PENICAUD, Hélène PILAT, Jérémie SAUTY, Valérie SIMONET, Nicolas SIMONNET, Marie-Thérèse VIALLE

Avai(en)t donné pouvoir :

Philippe BAYOL à Jean-Luc LEGER  
Thierry GAILLARD à Catherine DEFEMME  
Jean-Jacques LOZACH à Marinette JOUANNETAUD  
Guy MARSALEIX à Hélène PILAT  
Armelle MARTIN à Eric BODEAU

ORIGINE : *Direction Générale des Services/Pôle Cohésion des Territoires/Service Ressources*

RAPPORTEUR : Mme Hélène FAIVRE

**OBJET : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR  
LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ GRDF  
ET ANTARGAZ**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n° CD2021-07/1/7 du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,  
VU le budget de l'exercice,  
VU le rapport CP2023-09/6/56 de Madame la Présidente du Conseil Départemental,  
VU l'avis de la Commission CP - Numérique et Mobilités,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

**- d'actualiser la redevance d'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution de gaz au montant plafond pour 2023 comme suit :**

**\* 5 735 € pour GRDF détaillé ci après :**

Par décision du 21 octobre 2013, l'Assemblée Départementale a institué la redevance pour occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz selon les termes du décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Celui-ci prévoit que « la redevance due chaque année à un Département pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée par le Conseil départemental selon l'article R 3333-12 du C.G.C.T dans la limite du plafond annuel suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$  euros, avec une actualisation annuelle selon l'index d'ingénierie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1,

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;
- 100 euros représente un terme fixe ».

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) a communiqué pour 2023 l'évolution de l'index d'ingénierie à appliquer à un linéaire total de 115 021 mètres : 1,39.

$[(0,035 \times 115\,021) + 100 \text{ euros}] \times 1,39$  soit 5 734,77 €, arrondie à **5 735 €**.

**\* 150 € pour ANTARGAZ Energies détaillé ci après :**

Sur la commune d'AUZANCES, un réseau de chaleur au gaz est géré aujourd'hui par la société ANTARGAZ Energies. Cette société a transmis le tableau de la longueur de réseau occupant la voirie départementale pour l'année 2023, qui s'élève à 228 mètres. Le taux d'actualisation est de 1,39,

$[(0,035 \times 228) + 100 \text{ euros}] \times 1,39$  soit **150,09 €, arrondie à 150 €**.

**- de réaffecter, pour l'année 2023, la redevance pour occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz prévue par le décret n° 2015 - 334 du 25 mars 2015 aux communes du Département, compte tenu du montant inférieur à 50 € de la redevance qui reviendrait au Département en 2023.**

**- d'autoriser GRDF à verser les sommes directement aux communes.**

En effet, pour rappel, par décision du 12 juillet 2019, l'Assemblée Départementale a institué la redevance pour occupation **provisoire** du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz selon les termes du décret n° 2015 - 334 du 25 mars 2015.

Celui-ci prévoit que « la redevance due chaque année à un Département pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée par le Conseil départemental selon l'article Art. R. 2333-114-1 dans la limite du plafond annuel suivant :  $PR' = 0,35 \times L$  où :

- PR' est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux effectués par l'occupant du domaine ;

- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le décret du 25 mars 2015 n'a pas prévu d'indexation pour cette formule de calcul.

**Dit que la recette globale sera affectée au Budget départemental - Chapitre 70 article 70388.**

251244  
Publié sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le



ID : 023-222309627-20231003-CP2023249-DE

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

La Présidente du Conseil  
Départemental de la Creuse  
**Valérie SIMONET**